

## **BGE 25 I 600**

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_600](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_600)

FR: ATF 25 I 600

IT: DTF 25 I 600

### **Volltext**

600 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 123. Arrêt du 23 décembre 1899 dans la cause Sommer. Compétence de la seconde assemblée des créanciers. Art. 253, al. 2 LP. 1. Dans la faillite du sieur Borner, fabricant de tuiles à Guin, Renri Sommer à Spiez, agissant en sa qualité de tuteur des enfants Schawalder, a revendiqué des immeubles portés à l'actif de la masse. Le 29 novembre 1899, la seconde assemblée des créanciers décida de faire toucher, par mesure provisionnelle du juge, la question de savoir si ces immeubles devaient être vendus immédiatement et le produit en être déposé pour être remis à qui de droit. II. Sommer a porté plainte contre cette décision auprès de l'autorité de surveillance du canton de Fribourg. Celle-ci a écarté la plainte, en date du 9 décembre 1899, par les motifs ci-après: TI résulte des art. 235, 252 et 253 LP. combinés que les décisions de la seconde assemblée des créanciers d'une faillite sont prises à la majorité absolue et sont souveraines. La décision du 29 novembre 1899 revêt ce caractère et ne paraît pas, du reste, avoir été prise contrairement aux intérêts de la masse au profit d'un seul ou de plusieurs créanciers. Au surplus, la question au fond a été portée devant le juge et doit être tranchée par lui. III. Sommer a recouru en temps utile de ce prononcé au Tribunal fédéral concluant à ce que la décision du 29 novembre 1899 soit annulée et à ce qu'il soit interdit provisoirement à la masse de l'exécuter. Le recourant motive ces conclusions comme suit: TI est contesté, en outre, que les décisions des assemblées des créanciers soient définitives et souveraines dans tous les cas et ne puissent jamais être soumises aux autorités de surveillance. L'art. 107 LP., dont l'applicabilité aussi en matière de faillite est hors de doute, prescrit que le tribunal doit ordonner, quant à l'objet revendiqué, la suspension de und Konkurskammer. No 123. 601 la poursuite jusqu'à chose jugée. La décision de l'assemblée des créanciers va directement à l'encontre de cet article et lèse, des lors, des droits garantis à chaque créancier par la loi fédérale. TI s'ensuit que l'autorité de surveillance a compétence de prendre les mesures nécessaires pour que l'assemblée des créanciers et l'administration de la faillite ne réalisent pas leurs intentions illicites. L'autorité, il est vrai, ne peut pas donner des ordres au juge ; mais elle peut censurer la décision attaquée, soit en empêcher l'exécution, et la circonstance que le juge est déjà nanti de la question n'y fait aucun obstacle. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. D'après l'article 253 LP., la seconde assemblée des créanciers en statuant sur la marche de la liquidation prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse. TI est vrai que ce plein pouvoir de l'assemblée n'existe que dans les limites de ses compétences légales et que surtout ses décisions ne peuvent pas porter atteinte aux droits individuels garantis à des tiers. Or, ces restrictions ne sont pas en question dans l'espèce. La décision dont est recours, consistant à demander au juge l'autorisation de vendre les immeubles litigieux avant la fin du procès en revendication, est incontestablement un acte de liquidation qui rentre, à teneur de Part. 253, dans les attributions de la seconde assemblée des créanciers. TI appartient à celle-ci seule d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure et

de se rendre compte si elle se recommande en regard du risque que la vente d'un objet appartenant à autrui peut impliquer pour la masse et pour ceux qui la représentent. Etant donnée cette compétence absolue de la seconde assemblée des créanciers, on ne saurait admettre un droit de recours de la part d'un créancier contre une décision de cette nature par le seul motif qu'elle ne paraît pas justifiée en fait. De l'autre côté, le plaignant n'a pas démontré qu'un droit individuel établi par une disposition légale en sa faveur ait été violé par la décision attaquée. Tout d'abord, il n'a pas prétendu et rien n'autorise à admettre qu'il existe en sa faveur, comme créancier de la masse, un droit personnel tel par exemple que celui établi par l'art. 256 en faveur des créanciers gagistes. Il ne reste, des lors, qu'à savoir s'il y a violation d'un droit du recourant en sa qualité de tiers revendiquant. Mais il est évident que sous ce rapport la masse ne se trouve pas vis-à-vis de lui dans une position différente de celle d'un particulier qui se décide à vendre un objet revendiqué. La décision du 29 novembre 1899 n'a pas à son égard une portée juridique (comme l'aurait, par exemple, la fixation du délai de l'art. 242). Elle se qualifie comme une mesure interne d'administration de la masse et ne saurait, des lors, être attaquée par voie de la plainte de la part de tierces personnes. Le recourant ne peut donc être admis à s'opposer à la décision dont il s'agit, mais il est libre de chercher à empêcher l'exécution en s'adressant à l'autorité compétente pour protéger des droits existants ou un état de fait contre les atteintes de tierces personnes. C'est enfin à tort que le plaignant invoque l'art. 107 pour établir la compétence dans l'espèce des autorités de surveillance; en effet, cet article attribue justement aux tribunaux le droit de suspendre la poursuite en cas de revendication. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites, prononce: Le recours est écarté. und Konkurskammer. N° 124. 124. ~ntfo,eii\ \om 23. SDe~embel' 1899 tn 6ad)en m5enger. 603 Unpfändbare Gegenstände. - Zum Beruf notwendige Werkzeuge. Art. 92 Zif{.3 Betr.-Ges. Pfändbarkeit eines kostspieligeren Werkzeuges gegen Ueberlassung eines einfacheren. I. SDe~U6ert \ßarifell~6teber, ~oiffeur in .?Sinningen, rourilen auf medangen ile~ ~l)riftian m5enger ilafeloft huro, h~ .?Setrei~ oungßamt m:r(~l)eim 3u1' 6io,erftellul1g l'üdfänhigen w(iet3tnfe~ eine ~oifette unb 2 6:piegel, a(~ bem iRdentionßreo,te unterlte~ genb, mit iBefo,lag Megt. \ßnrifell~@5ie6er oefo,roel'te fio, l)iergegen unter .?Serufung auf m:rt. 92 Btff~ 3 .?SA~;' oei bel' tantonalen m:uffto,tß6el)örbe. W(tt &ntfo,eib \om 8. 1J(Obemoer 1899 erfillirte biefie bie .?Sefo,roerbe für 6egrünbet unb roieß baß l)Betreibungßamt ,m, für l)Rftdgabe bel' retinierten ~onette an ben -l)Befo,l)Ucrbefül)rer 3u forgen. 3)terbei 309 fie fo{genbe~ in &rroligung: SDie in ~rage ftel)enhe brei:p{li~ige ~oUette fei nao, bem einge~o[ten ~.r:perten~ 6etio,t in hcr bentonr einfao,ften ~orm ~ergefteUt unh 9Qoe ol)ne @:piegel einen m5ert \on 192 ~r. 50 ~t~, mit ben 3 @5:pfege[n (roo\on 2 retiniert l)Uerben) einen foro,en \on 297 ~r. 50 ~t~. SDer &r:perte erWire, baa MO, ben ~nforberungen bel' l)eutigen Bei! 3ur rid)tigen m:u~übung be~ ~oiffeurgeroerbeß in einer größern @emeinbe rote -l)Btinnl)gen eine l)ollftlinbige ~oifette mit 6:piegeln unb ben ~oUettengnrnituren gel)öre. 6fe fei beßl)clfb eine für bie l)BeruffbauM6ung bCß l)Refurrenten notroenbige uno hamit ber \ßfänilung unb bem l)Retention~teo,te nio,t unterliegenbe @erlitfo,aft. l)l. @egen bieien @ntfd)eib refurrierte bel' @lliubtger m5enger reo,t3dti9 Qn ba~ . -l)Bunb~getio,t, wobei er geItenb mao,te: 'l)Die retinierte fom:plete ~oifette \uerbe Quf 500 ~r. gefo,li~t unb fei, roeU ein 2u.ru~obieft,gemlifl bem &ntfd)eibe im m:rd)i\ l)l, ilCr. 69, :pflinbbat'. SDer in 6ao,en oeige30gene w:perte ljQoe bte ~oUette, roelo,e l)Refurrent in merfdjluß genommen l)a{Je, gar nio,t gefel)en unb fön ne b~l)alo nio,t bel)au:pten, fie fei l)on ber benfoCl) ein~fao,ften Stonjtrufion.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.